



MARCHE de PRESTATIONS de SERVICES

ASSURANCE

des RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
(ARTICLE L 2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

2 décembre 2020

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent CCTP comporte 7 pages

Article 1 - Objet de la consultation

Le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois Forez souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance géré par capitalisation portant sur la couverture des risques statutaires pour garantir l'ensemble de son personnel cotisant à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

La capitalisation concerne le maintien des garanties après le terme du contrat mis en place dans le cadre de la présente consultation pour les événements survenus pendant la période de garantie.

Article 2 – Durée du contrat

Les offres sont faites pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, avec paiement annuel des primes, l'échéance principale étant fixée au 1^{er} janvier.

Le contrat ne comportera pas de clause de tacite reconduction.

Le souscripteur aura la possibilité de résilier le contrat :

- à chaque échéance annuelle, moyennant envoi aux assureurs d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois,
- à toute date entre deux échéances pour non-respect par les assureurs ou les intermédiaires d'assurances de leurs engagements contractuels respectifs, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 2 mois après l'envoi aux assureurs ou intermédiaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'engagement non respecté provoquant la demande de résiliation.

Les assureurs auront la possibilité de résilier le contrat :

- à toute date entre deux échéances, en cas de non-paiement par le souscripteur des primes échues, la date de résiliation étant fixée au plus tôt quatre mois après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la(les) prime(s) concernée(s), ladite lettre de résiliation pour non-paiement devant être obligatoirement précédée de deux mois par une lettre de mise en demeure de paiement de la (des) prime(s) concernée(s), pour autant que celle(s)-ci correspondent aux dispositions contractuelles acceptées.

Article 3 – Garanties demandées

Garanties des agents affiliés à la CNRACL :

OFFRE 1 :

Offre de garanties « obligatoires » : remboursement des indemnités journalières sur la base du traitement indiciaire brut sans charges patronales, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Option 1 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas de maladie ordinaire (avec franchise de 10 jours) ; congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée.

Option 2 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas de maladie ordinaire (avec franchise de 15 jours) ; congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée.

Option 3 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée (maladie ordinaire exclue).

Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en accident du travail et/ou maladie professionnelle sont garantis.

OFFRE 2 :

Offre de garanties « tout compris » : remboursement des indemnités journalières sur la base du traitement indiciaire brut sans charges patronales, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Option 1 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas de maladie ordinaire (avec franchise de 10 jours) ; congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée.

Option 2 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas de maladie ordinaire (avec franchise de 15 jours) ; congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée.

Option 3 : **Décès** : dans les limites prévues par le statut de la Fonction publique territoriale.
Indemnités journalières : en cas congé maternité, paternité, d'adoption ; accident de travail ou de service ; congé longue maladie ; congé longue durée (maladie ordinaire exclue).

Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en accident du travail et/ou maladie professionnelle sont garantis.

Garanties des agents affiliés à l'IRCANTEC :

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, la collectivité perçoit à leur place des indemnités journalières versées par l'assurance maladie (subrogation).

L'assureur proposera un remboursement sur la base des options des offres 1 et 2 des agents affiliés à la CNRACL, assurance décès exclue.

Article 4 – Dispositions particulières

- Gestion du contrat par capitalisation :

En cas de cessation (résiliation, suspension, terme) du contrat pour quelque raison que ce soit, les garanties sont maintenues pour les arrêts en cours à la date de cessation, jusqu'à la date de reprise du travail ou la date de mise à la retraite de l'agent pour les indemnités journalières et le capital décès (prestations en espèces), et à titre viager pour les frais médicaux (prestations en nature).

La garantie est maintenue même après cessation du contrat pour les arrêts dont la nature est modifiée dès lors que l'arrêt initial a débuté pendant la période de validité du contrat.

Les rechutes d'accident ou maladie dont l'arrêt initial est antérieur à la prise d'effet du contrat sont garanties dès lors qu'ils ne le sont pas par l'assureur précédent. Ces rechutes bénéficient des mêmes garanties que les autres arrêts.

Les rechutes d'accident ou maladie dont l'arrêt initial a eu lieu pendant la durée du contrat et survenant postérieurement à la date de cessation ou des garanties bénéficieront des mêmes garanties que si l'arrêt initial avait été ininterrompu.

- Prise en charge des garanties :

Les garanties s'exercent dès la prise d'effet du contrat pour l'ensemble des agents inscrits à l'effectif, en arrêt de travail ou non.

Les agents seront automatiquement assurés, dès leur prise de fonction ; une mise à jour étant effectuée en fin d'année à la diligence de l'assureur.

Les indemnités tiendront compte des revalorisations intervenant en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique Territoriale et, le cas échéant, de l'avancement de l'agent, y compris après résiliation du contrat.

Un décompte de prime devra être effectué par entité et par catégories.

- Modalités et conditions de déclaration de sinistres :

Le délai de déclaration des arrêts dont la nature est garantie est de 60 jours pour tous les types d'arrêt.

L'assureur s'engage à gérer directement, en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle l'ensemble des dossiers pour chacune des entités assurées et à régler directement les honoraires, frais médicaux et d'hospitalisation au praticien ou à l'établissement qui a dispensé les soins. L'information sera communiquée auprès de l'assuré, y compris après résiliation du contrat.

La base de remboursement des indemnités journalières est égale à la base servant au calcul de la cotisation. Elle est calculée en 360ème.

Voir article « garanties demandées » pour la base de calcul de la cotisation.

Les avis rendus par le comité médical et la commission de réforme sont opposables aux parties pour l'application du contrat.

Lorsqu'un tiers est responsable d'un arrêt dont la nature est garantie par le contrat, l'organisme assureur s'engage à effectuer le recours contre le tiers responsable et prendre en charge les frais y afférents tant pour le montant des indemnités versées que pour la part du préjudice financier de l'assuré non couvert par le présent contrat.

- Expertises :

L'assureur s'engage à apporter une aide à l'assuré pour la gestion de l'absentéisme de son personnel dès lors que l'assuré en éprouve le besoin.

A la demande de l'assuré, l'assureur communiquera l'état des sinistres réglés au cours de l'exercice et les recours/provisions éventuels.

- Dispositions particulières :

Lorsqu'un agent décède à la suite d'un attentat, d'une agression ou de violences physiques dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, il est versé à ses ayants droit un capital supplémentaire égal à celui qui est dû dans toute autre circonstance.

Le capital décès est maintenu pour les agents qui décèdent dans les 12 mois de leur mise à la retraite.

Pour les agents mis en disponibilité d'office en application de l'article 62 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et du décret n°88-386 du 19 avril 1988, le montant des indemnités remboursées à l'assuré est fixé à 50% des éléments servant de base au calcul des cotisations pendant une durée de 3 ans.

Article 5 – Eléments techniques
--

Effectifs :

Effectif des agents affiliés à CNRACL en 2019 : 28 agents

Effectif des agents affiliés à IRCANTEC en 2019: 22 agents

Masse salariale PNR Livradois-Forez 2019

	Brut sans charges patronales	Traitement indiciaire brut	NBI	SFT	Régime indemnitaire
Titulaires / Agents affiliés à CNRACL					
Sous-total	975 472,24 €	786 689,01 €	10 032,67 €	10 459,30 €	162 518,69 €
Contractuels / Agents affiliés à IRCANTEC					
Sous-total	472 403,25 €	417 705,01 €	0,00 €	5 654,17 €	57 296,33 €
Total salaires	1 447 875,49 €	1 204 394,02 €	10 032,67 €	16 113,47 €	219 815,02 €

Relevés de sinistralité

Voir pages suivantes.



STATISTIQUES D'ABSENTEISME

Parc Naturel Régional Livradois Forez

AGENTS CNRACL

Données non provisionnées et hors chargement

Situation au 31/01/2020

ARRETS INDEMNISES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

NATURE		Décès	FRAIS MEDICAUX	AT/MP	LM/LD	MALADIE ORDINAIRE	MATERNITE	TOTAL
NOMBRE DE JOURS DECLARES				24	0	74	0	98
NOMBRE DE JOURS D'ARRETS INDEMNISES	PLEIN TRAITEMENT			24	0	11	0	35
	DEMI TRAITEMENT			0	0	0	0	0
	TOTAL			24	0	11	0	35
MONTANT INDEMNISE en €		0,00	112,85	1 386,60	0,00	1 945,83	0,00	3 445,28

ETAT DECLARATIF DE RISQUES - AGENTS CNRACL

SYND MIXTE DU PARC LIVRADOIS - FOREZ - SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT (63)

Année	Maladie Ordinaire (MO)		Longue Maladie/Longue Durée (LM/LD)		Maternité (MAT)	Accident du travail (AT)			Décès (DC)	Effectif agents CNRACL
	Plein traitement	Demi traitement	Plein traitement	Demi traitement	Plein traitement	Plein traitement	Temps partiel thérapeutique	Nombre d'accidents	Nombre	
2016										0
2017										0
2018	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	227	80	0	0	126	0	0	0	0	28

Pour les accidents du travail, les frais médicaux s'élevaient à :

non assuré sur l'exercice :

2016

2017

2018
0 €

2019
0 €

Informations sur les données	
Les données sont exprimées en jours déclarés sur l'exercice	
Les données sont arrêtées au :	29/11/2020

Informations contractuelles 2019	
Masse salariale assurée	969 700 €
Garanties assurées	AT-DC-LM/LD-MO-MAT-PAT
Franchises	MO 15ARR

N ARR : N jours de franchise par arrêt
N ARR M : N jours de franchise par arrêt annulés à partir de M jours d'arrêt
N CUM : N jours cumulés sur 365 jours

Date, cachet et signature de la personne dûment habilitée au sein de la collectivité

Les présentes statistiques ont été élaborées à la demande du pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation d'appel d'offres ou du marché public d'assurance statutaire.
Nous attirons l'attention sur le fait que ces statistiques ont été établies sur la base des déclarations effectuées par la collectivité à la date du 29/11/2020.

Ces données sont conformes à la réglementation en vigueur, répondent aux exigences habituelles des assureurs leur permettant d'analyser le risque à couvrir et prennent en compte les préconisations du guide des bonnes pratiques (juin 2008).
Les présentes informations n'ont de sens que si elles sont transmises aux candidats et exploitées dans leur globalité ; une transmission ou utilisation partielle de celles-ci pourrait conduire à une vision erronée de la sinistralité.